

**MAIRIE  
de  
LAMONZIE SAINT MARTIN**



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 6 mai 2021**

Le six mai deux mille vingt et un à 18 H 00, le Conseil Municipal de la commune de Lamontzé-Saint-Martin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, à huis clos, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Thierry AUROY PEYTOU, Maire de Lamontzé-Saint-Martin.

**Date de convocation du conseil municipal : 29 avril 2021**

**Nombre de membres :**

**En exercice :** 23

**Présents :** 18

**Votants :** 22

**Excusés :** 4

**Absent :** 1

**Présents :**

Jean-Claude DEGAUGUE – Catherine LAROCHE - Jean-Pierre FRAY – Sandra HEBLE – Jacques BORSATO - Jean-Pierre MAUVAIS – Xavier FAURE – Nicole COLAS – Marie-Thérèse COLORADO – Patrice DOUBLET – Bruno NOREVE – Maryline TRUEL – Amandine FONSEGRIVE – Bruno NOREVE – David GUILLOT – Natacha MURAT-GEVRIN - Thierry AUROY-PEYTOU, Maire

**Procurations :**

Isabelle HIERNARD à Catherine LAROCHE

Pierre GANDELIN à Jean - Claude DEGAUGUE

Benoît LASSEUR à Jean - Pierre FRAY

Jacques RODRIGUEZ à Jean – Pierre MAUVAIS

**Absents non excusés :** Elodie TRAQUET

**Secrétaire de séance :** Jacques BORSATO

*Document à l'attention exclusive des membres du Conseil municipal*

*Tout document préparatoire (conventions, dossiers, ...) lié aux projets de délibérations peut être consulté en Mairie avant la séance.*

*Par souci d'économie et de respect de l'environnement, ce document de synthèse est transmis par voie électronique. Merci de vous présenter à la séance du Conseil muni de votre propre dossier.*

## **ORDRE DU JOUR**

	<b>PROCES VERBAL</b>
	Approbation du compte rendu de la séance du conseil municipal précédent
	<b>ORDRE DU JOUR :</b>
	<b>Ressources Humaines</b>
	1. Mise en place d'une participation financière aux contrats prévoyance et règlements labellisés des agents communaux (MNT)
	2. Mise en place IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires)
	3. Révision du RIFSEEP
	4. Ratios pour avancement de grade après avis du Comité Technique
	<b>Finances - Association</b>
	5. Avance de subvention pour la Société de chasse
	<b>Aménagement Urbain</b>
	6. Convention de servitude pour le SDE24
	7. Redevance Occupation provisoire du Domaine public

### **RAJOUT à l'ordre du jour :**

Délibération pour l'acquisition d'une parcelle de 50m<sup>2</sup>

Délibération pour le déclassement d'un chemin rural et le classement d'une voie communale

**Approbation du dernier conseil municipal du 15 avril 2021 à l'unanimité**

**Désignation du secrétaire de séance : Jean Jacques BORSATO**

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **1. Délibération Fonction Publique 4 : Mise en place d'une participation financière aux contrats prévoyance et règlements labellisés des agents communaux**

**Rapporteur : Jean Claude DEGAUGUE**

La loi du 2 février 2007, complétée par le décret du 8 novembre 2011, a légalisé la participation financière des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

- **La participation des collectivités reste facultative, tout comme l'adhésion des agents.**
- Les collectivités peuvent contribuer selon deux procédures :

Fixée par une nouvelle ordonnance, la participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire deviendra obligatoire pour les Collectivités entre 2024 et 2026

Issue elle aussi de la loi de transformation de la fonction publique, comme l'ordonnance sur la négociation collective, cette ordonnance vise à « *renforcer et harmoniser* » la couverture des agents publics. En effet, comme l'ont expliqué les représentants de l'État lors de la réunion du Conseil national d'évaluation des normes du 25 janvier, qui a examiné ce texte, « *56 % des collectivités locales ont déjà mis en place une protection sociale complémentaire en faveur de leurs agents* », tant pour la prévoyance que sur la santé (plus de 460 000 agents concernés). Désormais la mise en place d'une protection sociale complémentaire (PSC) deviendra, entre 2022 et 2026 selon les cas, obligatoire pour tous les employeurs publics.

#### **Santé et prévoyance**

Les dispositions mises en place par cette ordonnance s'inspirent très largement de ce qui existe dans le secteur privé. Le financement de 50 % au moins, par les employeurs, sera obligatoire pour la complémentaire santé (maladie, maternité et accident) ; pour la prévoyance, **le financement restera facultatif, sauf dans la fonction publique territoriale où il sera obligatoire**.

En matière de santé, cette participation d'au moins 50 % devra couvrir : « *la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de Sécurité sociale* » ; le forfait journalier ; « *les frais exposés (...) pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale* ». Les modalités de la PSC seront décidées dans le cadre d'une négociation locale.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance : elles devront avoir mené les négociations avant le 18 février 2022.

**Concernant la participation financière des employeurs territoriaux, celle-ci ne pourra être inférieure, en matière de santé, à 50 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret ; et pour la prévoyance, à 20 % d'un montant de référence.**

Les dispositions devront être prises pour les collectivités territoriales, au 1er janvier 2026 pour la complémentaire, et au 1er janvier 2024 pour la prévoyance.

**Dans le domaine de la prévoyance**, la collectivité de Lamonzie-Saint-Martin souhaite, dès cette année, participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant MENSUEL de la participation est fixé à 10 € par agent.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal décide**

- **sa participation à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,**
- **A VERSER une participation mensuelle de 10 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée,**

## **2. Délibération pour la mise en place d'Indemnités Horaires pour Travail Supplémentaire (IHTS)**

**Rapporteur : Jean-Claude DEGAUGUE**

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées.

Néanmoins, seuls les agents relevant des grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

**Délibération non votée - Le Conseil Municipal décide de reporter cette décision à un prochain Conseil en attendant des éléments complémentaires**

## **3. Délibération Régime indemnitaire – Révision du RIFSEEP**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DEGAUGUE**

Au vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 mars 2021 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité (ou de l'établissement).

Ce régime indemnitaire est composé de deux parties :

- **une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale. Cette indemnité repose sur la formalisation précise de critères professionnels d'une part,

- et un **complément indemnitaire annuel (CIA)** lié à l'engagement professionnel et la manière de servir, basés sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution des indemnités applicables aux a

## BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et contractuels de droit public (sous certaines conditions) des cadres d'emplois suivants :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoints administratifs
- Adjoints techniques
- Agent de maîtrise
- Adjoints d'animations
- ATSEM

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

## L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE est défini par arrêté individuel de l'autorité territoriale, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

## **Mise en œuvre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

### Les principes

Il est instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au profit des cadres d'emplois ci-dessus mentionnés.

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

### les conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions, et au vu de l'expertise acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures l'amélioration des savoirs techniques et de leur situation,...)

### Les conditions de versement

- L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel et annuel de la manière suivante. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.
- dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat,

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montant plafond annuel</i>
A 1	Directeur	10 000 €
B 1	Secrétaire Général	5 000 €
B 2	Adjoint au Secrétaire Général	4 500 €
C 1	Responsable de service technique	4 200€
C 2	Responsable de production culinaire	2 000 €
C 3	Agents sur des missions spécialisées (autonomie)	700 €
C 4	Agents d'exécution	120 €

## **LE CIA : PART LIÉE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR**

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante annuelle.  
Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.  
Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montant plafond annuel</i>
A 1	Directeur	1 200 €
B 1	Secrétaire Général	1 000 €
B 2	Adjoint au Secrétaire Général	700 €
C 1	Responsable de service technique	700 €
C 2	Responsable de production culinaire	700 €
C 3	Agents sur des missions spécialisées (autonomie)	400 €
C 4	Agents d'exécution	400 €

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal décide**

- INSTAURER l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- INSTAURER le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- DIRE que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : 15 avril 2021 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire) ;
- DIRE que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- AUTORISE l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus
- DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

#### **4. Délibération Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade**

**Rapporteur : Jean-Claude DEGAUGUE**

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération fixe ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

**Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 mars 2021**

Le Maire propose à l'assemblée les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO « PROMUS / PROMOUVABLES » (%)
<b>Adjoint technique</b>	<b>Adjoint technique ppl 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>50 %</b>

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal décide**

**De donner son avis favorable**

## **FINANCES - ASSOCIATIONS**

### **5. Délibération Avance sur la subvention de la Société de Chasse**

**Rapporteur : Sandra HEBLE**

VU la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

CONSIDERANT la limite des crédits votés au Budget Primitif 2021 à l'article 6574,

CONSIDERANT la demande de subvention de la Société de chasse de Lamontzie Saint Martin présentées par la commission en charge de la vie associative, afin de leur permettre de faire face aux dépenses de fonctionnement engagées,

**Jacques BORSATO et Jean-Pierre MAUVAIS membres de l'association la Société de Chasse quittent la salle avant le vote**

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal décide**

- AUTORISER le versement d'une avance de subvention , pour un total de 500 €
- IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits prévus au Budget Primitif 2021 chapitre 65 - article 6574

## **AMENAGEMENT URBAIN**

### **6. Délibération Domaine et patrimoine : Convention de servitude avec le Syndicat d'Energie de la Dordogne – Canalisation souterraines**

**Rapporteur : Jean-Pierre FRAY**

Les travaux concernant la ligne électrique : " Extension basse tension COMMUNE « rue des écoles – le Rieu de Laysse » ", réalisés par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE ont occasionnés un passage de lignes souterraines sur le domaine communal.

La parcelle concernée est celle cadastrée section D numéro 136.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de signer l'acte administratif correspondant à la servitude accordée au SDE 24.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal décide**

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte administratif régularisant la servitude accordée au SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE**

**7. Délibération Domaine et Patrimoine : Instauration de principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s) de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz**

**Rapporteur : Jean-Pierre FRAY**

Monsieur le Maire tient à informer les membres du Conseil de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 **fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.**

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites en 2020 permettant d'escampter en 2021 une perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

**Il propose au Conseil :**

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal décide**

- ADOpte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.**
- DIT que cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.**

**8. Délibération Domaine et Patrimoine : Achat d'un terrain sur la Commune**  
**Rapporteur : Jean-Pierre FRAY**

Monsieur le Maire indique que dans le cadre du projet de réserve foncière, il est prévu l'achat d'une bande de terrain pour un montant de 750€

- Terrain cadastré parcelle E116 au sis 28 Impasse Peyremolle 24680 Lamontzie Saint Martin d'une superficie de 50m2
- Par proposition écrite par la Commune, Monsieur et Madame Puzio, propriétaire de la dite parcelle ont donné leur accord sur cette proposition et le prix de 15€ le m2.

Le Maire précise que cet achat va permettre d'élargir le chemin communal et ainsi de permettre le passage de camion, facilitant ainsi le cheminement des riverains.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal décide**

- APPROUVER l'acquisition, au prix de 750€
- DIRE prévoir les frais d'acte notarié au budget
- DONNER son accord à l'établissement d'un acte en la forme notariée selon lequel Jean Claude DEGAUGUE, 1<sup>er</sup> adjoint, en tant qu'autorité administrative recevra et authentifiera les actes
- AUTORISER Monsieur le Maire, à signer toutes les pièces nécessaires

**9. Délibération n°31-2021 : DOMAIN ET PATRIMOINE : Déclassement d'un chemin rural - classement d'une voie communale**  
**Rapporteur : Jean-Pierre FRAY**

Rappel que la gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement et de déclassement des voies communales relève de la compétence du Conseil Municipal.

Toute décision de classement et de déclassement de voirie communale doit donc faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise selon les cas de figure après une procédure d'enquête publique ou sans enquête publique.

Selon la Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II (Journal Officiel du 10 décembre 2004) a modifié l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Au vu de ces éléments, et du fait que la Commune entretien déjà cet espace, le Maire propose au Conseil Municipal le déclassement du Chemin rural situé Impasse Peyremolle et le classement de ce dit chemin en voie communale.

L'impasse étant déjà nommée, la communale portera le même nom.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal décide**

- APPROUVER le déclassement du chemin rural
- APPROUVER le classement d'une voie communale
- DONNER son accord sur la nomination

**Questions diverses**

Pétition pour la sauvegarde de la Poste sur la Commune

Point sur le dossier d'étude ramassage des ordures ménagères

**Pétition sauvegarde de la Poste**

Après étude du dossier et motion en Conseil Municipal précédent, les Elus se prononcent sur la mise en œuvre d'une pétition pour imposer à la Poste un moratoire d'un an afin d'étudier un éventuel projet de maintien de ce service public et trouver une alternative à la diminution des heures de la Poste et à la disparition du service.

**Point sur le dossier d'étude de ramassage des ordures ménagères**

Après étude du projet du changement de système de ramassage des ordures ménagères, dans le cadre de parution du bulletin, de réunion d'information et de rencontres avec des associations locales, le Maire propose de choisir le maintien du porte à porte pucé pour la Commune. Les Elus n'ont pas assez d'éléments financiers pour se prononcer. La décision est remise à une date ultérieure.

**Fin de la séance 19h45**